



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

CET AVIS PUBLIC REMPLACE L'AVIS PUBLIC PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2025 À L'ÉGARD DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 235, RUE SAINTE-CATHERINE. SEUL LE 15^E ÉLÉMENT DE DÉROGATION RELATIF À LA LARGEUR DE LA BANDE DE VERDURE LE LONG DE LA LIGNE ARRIÈRE A ÉTÉ MODIFIÉ. LE RESTE DU CONTENU DE L'AVIS DEMEURE INCHANGÉ.

AVIS PUBLIC
DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE
2^E AVIS

AVIS est par les présentes donné que, lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 1er octobre 2025 à 19 h 30, au Pavillon de la biodiversité situé au 66, rue du Maçon, Saint-Constant, le Conseil municipal statuera sur la demande de dérogations mineures suivante :

235, RUE SAINTE-CATHERINE – LOT 4 453 016 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Demande de dérogation mineure numéro 2024-00109 aux dispositions du *Règlement de zonage* numéro 1528-17.

Nature et effet de la demande :

- L'aménagement d'un écran acoustique en planche de bois teint d'une hauteur de 3,05 mètres serait permis alors que le règlement prévoit une hauteur maximale de 2 mètres;
- L'aire de stationnement serait à une distance de 0 mètre du mur latéral droit du bâtiment alors que le règlement prévoit une distance minimale de 1,50 mètre;
- L'aire de stationnement serait à une distance de 0 mètre du mur latéral gauche du bâtiment alors que le règlement prévoit une distance minimale de 1,50 mètre;
- L'aire de stationnement serait à une distance de 0 mètre du mur arrière du bâtiment alors que le règlement prévoit une distance minimale de 1,50 mètre;
- L'aire de stationnement serait à une distance de 0 mètre de la ligne latérale droite alors que le règlement prévoit une distance minimale de 0,5 mètre;
- L'aire de stationnement serait à une distance de 0 mètre de la ligne latérale gauche alors que le règlement prévoit une distance minimale de 0,5 mètre;
- L'allée d'accès d'une largeur de 3,88 mètres serait desservie par une entrée charretière d'une largeur de 7 mètres alors que le règlement prévoit que la largeur de toute allée d'accès doit être équivalente à celle de l'entrée charretière sur un parcours d'une longueur minimale de 1,5 mètre;
- L'allée d'accès d'une largeur de 3,36 mètres serait desservie par une entrée charretière d'une largeur de 6,70 mètres alors que le règlement prévoit que la largeur de toute allée d'accès doit être équivalente à celle de l'entrée charretière sur un parcours d'une longueur minimale de 1,5 mètre;
- L'allée de circulation à sens unique à l'arrière de l'immeuble serait d'une largeur de 2,68 mètres dans sa partie la plus étroite alors que le règlement prévoit une largeur minimale de 3 mètres;

- L'allée de circulation à sens unique qui dessert les cases de stationnement dans la cour avant serait d'une largeur de 3,78 mètres alors que le règlement prévoit une largeur minimale de 4 mètres;
- L'entrée charretière qui dessert les allées d'accès à sens unique d'une largeur de 3,88 mètres et l'allée de circulation de 3,78 mètres serait d'une largeur de 7 mètres alors que le règlement prévoit que la largeur de toute entrée charretière doit être équivalente à la largeur de l'allée d'accès;
- L'entrée charretière qui dessert les allées d'accès à sens unique d'une largeur de 3,36 mètres et l'allée de circulation de 3,78 mètres serait d'une largeur de 6,70 mètres alors que le règlement prévoit que la largeur de toute entrée charretière doit être équivalente à la largeur de l'allée d'accès;
- La zone tampon le long de la ligne arrière serait d'une largeur de 0,80 mètre alors que le règlement prévoit une largeur minimale de 1,0 mètre;
- Aucune bande de verdure ne serait aménagée le long des lignes latérales alors que le règlement prévoit l'aménagement d'une bande de verdure d'une largeur minimale de 1 mètre;
- La bande de verdure le long de la ligne arrière serait d'une largeur de **0,80** mètre alors que le règlement prévoit une largeur minimale de 1 mètre;
- La bande de verdure en façade serait d'une largeur de 0,92 mètre alors que le règlement prévoit une largeur minimale de 1,5 mètre;
- Aucune bande de verdure ne serait aménagée le long des murs latéraux et arrière du bâtiment alors que le règlement prévoit l'aménagement d'une bande de verdure d'une largeur de 1 mètre.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et du développement économique au (450) 638-2010 poste 7410 durant les heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 15 septembre 2025.



M^e Geneviève Noël
Directrice adjointe et greffière adjointe
Service des affaires juridiques et du greffe